



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ETARES ENVIRONNEMENT

5649 route industrielle
76430 Saint Vigor d'Ymonville

Références : 20220930_VI_ETARESENVIRONNEMENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 sur le site ETARES ENVIRONNEMENT implanté 5649 route industrielle à SAINT VIGOR D'YMONVILLE (76430). Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETARES ENVIRONNEMENT
- 5649 route industrielle - BP 1369 - 76430 ST VIGOR D YMONVILLE
- Code AIOT : 0005804546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ETARES ENVIRONNEMENT exerce les activités de centre de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié le 05 octobre 2015. L'autorisation d'exploiter d'octobre 2015 prévoyait une fin d'exploitation, réaménagement compris, au 31 mars 2022. Afin de pérenniser son activité et répondre aux besoins régionaux en termes de gestion des déchets issus du BTP, ÉTARES ENVIRONNEMENT a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 1^{er} mars 2019 comprenant notamment :

- la création d'un nouveau casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la partie sud du site (parcelle B) pour une durée d'exploitation de 8 ans, soit jusqu'en 2028,
- l'augmentation de la capacité de l'activité de valorisation des déchets inertes et la plateforme de transit des matériaux valorisés associée,
- l'augmentation du tonnage annuel de déchets contenant de l'amiante à 15 000 tonnes/an,
- la prolongation de la durée de vie de la zone de stockage de déchets inertes jusqu'en 2028.

La demande a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2021.

Le site emploie 3 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations et origine des déchets	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Émissions diffuses et envols de poussières et fibres d'amiante	Arrêté Préfectoral du 06/01/2021, article 5	/	Sans objet
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4.3.3	/	Sans objet
4	Installation de stockage de déchets d'amiante lié	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Types d'effluents	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 7	/	Sans objet
6	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
7	Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 septembre 2022 a permis de constater que les conditions d'exploitation sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations et origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Tonnage total et flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le tonnage des déchets stockés au 31 décembre 2021 est de 61 599 953 tonnes (tonnes d'amiante incluses). En 2021, le site a réceptionné : - 64 714 tonnes de matériaux inertes, - 13 190 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Par courriel du 09 novembre 2022, l'exploitant sollicite une demande de dépassement de 5% du seuil des 15 000 tonnes (environ 750 tonnes) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes autorisés, en prévision d'un possible dépassement sur le mois de décembre.
Observation de l'inspection des installations : L'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses et envols de poussières et fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Mesures de retombées de poussières et fibres d'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas a l'origine d'émission de poussières ou d'odeur susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur les voiries et 10 km/h sur les pistes du site,- arrosage des pistes d'exploitation en cas d'émissions de poussières,- limitation des travaux de criblage/concassage par temps fort. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières et des fibres d'amiante. Cette surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières et de fibres d'amiante) répond à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport des mesures des concentrations en fibres d'amiantes réalisées le 24 juin 2021 par l'APAVE à proximité de la zone de déchargement et de stockage d'amiante, de la zone de déplacement des engins et du pont bascule. Les résultats des mesures montrent un nombre de fibres inférieures au seuil réglementaire de 5 fibres/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Autre, Séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un entretien et un curage des fosses de récupération des effluents sont effectués régulièrement afin que ces derniers gardent leur dimension efficace et leur bon fonctionnement.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires étanches de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette dernière prescription ne vise pas les opérations de ravitaillement des engins de terrassement qui sont cadrées par l'article 7.4.6 du présent arrêté.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement hors de ces zones étanches sont cadrées par le chapitre 7.4 du présent arrêté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité et la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les eaux de ruissellement de voiries à l'entrée du site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Selon l'exploitant, depuis son installation en 2019, celui-ci n'avait jamais été vidangé. Par courriel du 21 novembre 2022, l'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société Assainissement Services qui a procédé à la vidange du séparateur d'hydrocarbures le 16 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation de stockage de déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 8
Thème(s) : Autre, Nature des déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Les déchets admissibles sur le site sont les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant leur intégrité relevant des codes suivants de la liste de déchets : - 17 06 05* - 17 05 03* - 17 06 01*
Constats : L'exploitant a sollicité la suppression de l'alinéa 2 de l'article 8 concernant les déchets d'amiante admissibles. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux permet la réception de « <i>déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante: déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés</i> ». L'admission de déchets d'amiante en casier monodéchet dédié en ISDND n'est plus limité aux seuls " <i>déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité</i> " et peut être élargie à " <i>tous les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil</i> ", sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. L'inspection des installations classées est donc favorable à la demande de l'exploitant . Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2021 sera supprimé lors de la prochaine mise à jour l'arrêté. L'inspection rappelle que la zone de chalandise reste inchangée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un minimum de trois piézomètres est implanté au niveau du site. L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique qui comprend le plan d'implantation des piézomètres. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance 2021 des eaux souterraines (prélèvements réalisés par KALITEO et analyses effectuées par le laboratoire AGROLAB) au niveau des trois piézomètres (Pz1, Pz4 et Pz5) le 06 avril et le 28 septembre. Les résultats des deux campagnes de mesures restent cohérents par rapport aux valeurs des années précédentes. La comparaison des points de suivi entre l'amont et l'aval hydraulique du site ne permet pas d'identifier de pollution. L'exploitant indique qu'au niveau de Pz5, la présence de sulfates est d'origine naturelle, présente dans divers minéraux qui composent le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets, - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.2.4.1 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulter quelques certificats d'acceptation (CAP) préalable sans observations particulières. Les certificats d'acceptation préalables délivrés mentionnent : - l'identification du déchet : désignation, conditionnement, code ADR, code déchet, validité du CAP, - l'identification du producteur/détenteur et de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 4.3.10												
Thème(s) : Autre, Mesures												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est : <ul style="list-style-type: none">• Trimestrielle pour la période d'exploitation• Semestrielle pour la période de suivi (après exploitation) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations instantanées (mg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Matières en suspension totale (MEST)</td><td>Inférieure à 100</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène</td><td>Inférieure à 300</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</td><td>Inférieure à 100</td></tr><tr><td>Azote global.</td><td>Inférieure à 30</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Inférieure à 10</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)	Matières en suspension totale (MEST)	Inférieure à 100	Demande chimique en oxygène	Inférieure à 300	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Inférieure à 100	Azote global.	Inférieure à 30	Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)											
Matières en suspension totale (MEST)	Inférieure à 100											
Demande chimique en oxygène	Inférieure à 300											
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Inférieure à 100											
Azote global.	Inférieure à 30											
Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10											
Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.6 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au niveau des points de rejet des eaux pluviales.												
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.												
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance 2021 des eaux résiduaires (prélèvements réalisés par KALITEO et analyses effectuées par le laboratoire AGROLAB) au niveau de la lagune nord et du bassin fossé sud le 06 avril, 26 mai, 28 septembre et 25 novembre. Les résultats des mesures ne montrent pas de dépassement des valeurs limites excepté en MES en septembre 2021 sur la Lagune Nord (150 mg/L). L'exploitant indique que le niveau bas et la quantité importante de vase ont eu pour effet une augmentation de la concentration en MES.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												